Courtois Lebel

MEMO

FLASH D'INFORMATION n°1

De : **Bruno Martin,** Avocat associé

Date : 27 mars 2020

A : Direction des affaires juridiques

Objet : ***L'ORDONNANCE n°2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE***

1.- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 a instauré un état d'urgence sanitaire et autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, les mesures d'adaptations nécessaires à cette situation exceptionnelle.

En application de cette loi d'urgence sanitaire, 25 ordonnances en date du 25 mars 2020 ont été publiées au Journal Officiel du 26 mars et sont entrées en vigueur à compter de cette date.

Les mesures prises par ces ordonnances visent à régir les situations juridiques, économiques et sociales durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le présent Mémo a pour objet d'analyser les mesures mises en œuvre par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

2.- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 4) a fixé **la période d'état d'urgence sanitaire** à 2 mois à compter **du 24 mars** (publication au JO) soit **jusqu'au 24 mai 2020** et il peut y être mis fin à tout moment, si la situation évolue favorablement, par décret.

Selon l'ordonnance précitée (article 1 –I), les dispositions qu'elle édicte régissent *« les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent* ***entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire*** », soit en l'état des textes applicables entre le **12 mars et le 24 juin 2020** (et sauf décret mettant un terme par anticipation à ladite période).

Nota : ***Cette période commence le 12 mars soit avant l'instauration de la période d'état d'urgence sanitaire (le 24 mars) en vertu de l'article 11 -I) de la loi d'habilitation du 23 mars 2020 qui prévoit expressément la faculté de faire débuter « si nécessaire » cette période au 12 mars 2020.***

La loi de ratification doit intervenir dans les deux mois de la publication de l'ordonnance soit avant le 26 juin 2020.

3.- Le **Titre I** de l'ordonnance intitulé « *Dispositions générales relatives à la prorogation des délais* » traite :

- **des mesures et délais légaux ou réglementaires** venant à terme et échus pendant la période d'urgence sanitaire (articles 1 et 2),

- **des mesures et délais contractuels** venant à terme et échus pendant la période d'urgence sanitaire (articles 4 et 5).

Le **Titre II** est relatif aux « *Dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative* » et le **Titre III** porte enfin sur des « *Dispositions diverses et finales* ».

4.- S'agissant du Titre I, les dispositions de l'article 1 visent de manière générale tous les « *délais et mesures* » à l'exception de ceux limitativement énumérés, qui en sont exclus (article 1 -II).

Parmi ces exclusions, les délais et mesures ayant fait l'objet d'adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 (ce qui est logique, puisque l'ordonnance est prise en exécution de cette loi d'habilitation).

Les « *délais et mesures* » concernés par cet article 1 sont uniquement ceux qui procèdent de la Loi ou de règlements et non les délais et mesures d'origine contractuelle.

Cela ressort notamment de l'article 2 qui prévoit que :

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication* ***prescrit par la loi ou le règlement*** *à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque* ***et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er*** *sera réputé avoir été fait à temps* ***s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois****.*
Il en est de même de tout paiement ***prescrit par la loi ou le règlement*** *en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.* »

Ces dispositions reportent donc à la fin de l'état d'urgence sanitaire un certain nombre de démarches, actes, recours et actions quelle que soit leur forme (formalité, inscription, déclaration notification ou publication) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit.

Il faut souligner que le report doit s'appliquer aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars et le 24 juin 2020 (un mois **APRES** la fin de la période d'urgence sanitaire fixée au 24 mai 2020).

Ainsi les actes, recours, actions en justice, et formalités diverses sont réputés avoir été accomplis dans les délais légaux et règlementaires **s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir et dans la limite de deux mois.**

Il faut donc comprendre de ces dispositions qu'à partir du 24 juin 2020, les actes, recours, actions en justice, et formalités diverses doivent être accomplis **dans les délais légalement impartis pour les exercer <u>mais sans qu'ils puissent dépasser 2 mois</u>**.

<u>A titre d'exemples de l'application de ces dispositions</u> :

- pour déclarer une créance au passif d'une société en redressement ou liquidation judiciaire dont le jugement d'ouverture aura été publié au BODACC à partir du 12 janvier 2020, de sorte que le délai expire dans les 2 mois suivant cette publication soit au cours de la période d'urgence sanitaire, il sera possible d'accomplir cette déclaration à compter du 24 juin, et dans le délai légalement imparti de 2 mois, soit avant le 24 août 2020 ;

- pour former opposition à une injonction de payer notifiée à partir du 12 février 2020, le délai expirant dans le mois suivant cette notification soit au cours de la période d'urgence sanitaire, il sera possible de régulariser l'opposition à compter du 24 juin et dans le délai légalement imparti d'un mois, soit avant le 24 juillet 2020 ;

- pour interjeter appel d'un jugement signifié à partir du 12 février 2020, dont le délai expirerait dans le mois suivant l'acte de signification, soit au cours de la période d'urgence sanitaire, l'appel pourra être formé à compter du 24 juin et dans le délai légalement imparti d'un mois, soit avant le 24 juillet 2020 ;

- pour la mise en œuvre de la garantie légale de conformité (articles L.217-4 à L.217-12 du Code de la consommation) ou de la garantie des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil) à laquelle est tenu le vendeur professionnel envers le consommateur, si le délai pour agir (2 ans à compter de la délivrance du bien ou de la découverte du vice) expire au cours de la période d'urgence sanitaire, alors l'action pourra encore être exercée à compter du 24 juin, et dans la limite d'un délai de deux mois soit avant le 24 août 2020 ;

- pour donner congé d'un bail commercial (article L.145-4 du code commerce) si le délai de 6 mois avant le terme triennal expire au cours de la période d'urgence sanitaire, il sera possible de notifier le congé à compter du 24 juin et ce dans la limite seulement d'un délai de deux mois, soit avant le 24 août 2020 ;

- pour le paiement du transport de marchandises livrées à partir du 12 février 2019, si le délai d'un an pour agir du transporteur (article 133-6 du code de commerce) expire au cours de la période d'urgence sanitaire, alors il sera encore possible d'agir à compter du 24 juin et dans la limite seulement d'un délai de deux mois, soit avant le 24 août 2020 ;

- pour la mise en œuvre d'une garantie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance, l'assuré doit agir dans un délai de 2 ans (prescription biennale de l'article L.114-1 du Code des assurances) à compter de l'évènement qui y donne naissance et si ce délai légal expire au cours de la période d'urgence sanitaire, alors il sera encore possible d'agir à compter du 24 juin et dans la limite seulement d'un délai de deux mois, soit avant le 24 août 2020 ;

Cette ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti pour l'accomplir ou le régulariser.

Selon le Rapport au Président de la République, la précision selon laquelle sont concernés par les dispositions de cet article 2 les actes «*prescrits par la loi ou le règlement*» exclut les actes prévus par des stipulations contractuelles. Le paiement des obligations contractuelles devant toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat, selon le Rapport.

Nota : ***Certes, mais à défaut de convention particulière, les délais légaux de paiement des factures, tels que prévus par les articles L.441-10 et L.441-11 du code de commerce à peine de sanction administrative, sont bien concernés par ces dispositions dès lors qu'ils expirent au cours de la période précitée.***

L'on peut considérer que le délai légal de paiement des factures (soit 30 jours suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation) qui expire au cours de la période d'urgence sanitaire puisse être reporté et intervenir régulièrement dans les 30 jours suivants la fin de la période, soit avant le 24 juillet.

Enfin, n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;

- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

5.- S'agissant ensuite des autres « mesures et délais » d'origine contractuelle venant à terme ou qui sont échus pendant la période d'urgence sanitaire, les articles 4 et 5 de l'ordonnance prévoient que :

- « *Les* ***astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé****,* ***sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er****. Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets* ***à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période*** *si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.*

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus *pendant la période définie au I de l'article 1er* » (Article 4)

- « ***Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé****, cette* ***période ou ce délai sont prolongés*** *s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er,* ***de deux mois après la fin de cette période****.* » (Article 5)

6.- Il ressort de ces dispositions que :

- Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance **qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets durant la période d'urgence sanitaire** sont suspendues : **leur effet est paralysé** et elles ne pourront produire effet qu'un mois **APRES** la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là ;

  A titre d'exemple, le courrier recommandé avec accusé de réception notifiant une déchéance du terme (telle que prévue par l'article L.312-39 du Code de la consommation et qui permet à une banque de demander le remboursement immédiat d'un financement sans tenir compte de l'échéancier de départ) qui serait reçu au cours de la période d'urgence sanitaire ne pourrait produire effet qu'un mois après le 24 juin 2020, soit à compter du 24 juillet 2020 et pour autant que le débiteur n'ait pas régularisé la situation avant cette date.

- Les astreintes et clauses pénales **qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020** voient quant à elles leur **cours suspendu pendant la période d'urgence sanitaire** et elles reprendront effet dès le lendemain de la fin de ladite période (soit en théorie à compter du 25 juin 2020) ;

- En toute hypothèse, lorsque les mesures précitées ont été prononcées avant le 12 mars 2020, le juge ou l'autorité administrative peuvent y mettre fin s'ils sont saisis par la partie concernée ;

- **La période ou les délais pour résilier par anticipation une convention (à durée déterminée) ou pour s'opposer à sa reconduction tacite,** lorsqu'ils se situent au cours de la période d'urgence sanitaire, **sont prolongés de deux mois** après la fin de ladite période (soit en théorie jusqu'au 24 août 2020) ;

Par ailleurs, il faut souligner que les dispositions de droit commun relatives aux contrats restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies, par exemple la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir en application de l'article 2224 du code civil, ou encore le jeu de la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil, l'imprévision de l'article 1195 du Code civil.

7.- S'agissant du Titre II, (articles 6 à 12) il comporte des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative afin de tenir compte de certaines spécificités de l'action administrative.

- **les délais** à l'issue desquels **une décision, un accord ou un avis de l'autorité administrative** (au sens large que lui confère l'article 6 de l'ordonnance et qui recouvre les administrations centrales, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public) **peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus à compter de cette date et jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire** ; (article 7)

- **le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période d'urgence sanitaire interviendra à l'achèvement de celle-ci**. Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public ; (article 7)

- **Les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus, à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire (24 juin)**, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

- **Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette même période est reporté** jusqu'à l'achèvement de celle-ci; (article 8)

Deux catégories d'exceptions au principe de suspension de ces délais sont prévues par l'article 9 :

- d'une part, un décret pourra fixer les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend ;

- d'autre part, pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation déterminés fixer une date de reprise des délais à condition d'en informer les personnes concernées.

8.- Enfin, il faut aussi souligner que **les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques** prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une **action sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois**. Ces dispositions concernent l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics.

*

* *